

Décision n°2025-33 du 18 Juillet 2025 portant labellisation d'un réseau national de référence pour cancers rares intitulé "RYTHMIC"
--

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1415-2 et suivants et D. 1415-1-8 ;

Vu la procédure générique d'identification par l'Institut national du cancer d'organisations œuvrant dans le domaine du cancer, approuvée par son conseil d'administration en date du 16 octobre 2009 ;

Vu l'appel à candidatures 2025 intitulé « Labellisation des réseaux nationaux de référence pour cancers rares de l'adulte, intégrant l'organisation de la double lecture des tumeurs malignes de l'enfant » publié sur le site internet de l'Institut national du cancer ;

Vu le dossier de candidature déposé auprès de l'Institut national du cancer par l'Institut Gustave Roussy, Établissement de Santé Privé d'Intérêt Collectif dont le siège est situé au 39 rue Camille Desmoulins, 94 805 VILLEJUIF, porteur de la candidature du réseau national de référence pour cancers rares intitulé « RYTHMIC » concernant les thymomes et carcinomes thymiques ;

Vu l'avis du Comité d'évaluation scientifique en date du 28 avril 2025 ;

LE PRESIDENT DE L'INSTITUT NATIONAL DU CANCER DECIDE

Article 1 :

Compte tenu de sa capacité jugée suffisante à accomplir les missions définies dans l'appel à candidatures visé préalablement, le réseau national de référence pour cancers rares intitulé « RYTHMIC » concernant les thymomes et carcinomes thymiques est labellisé par l'Institut national du cancer.

Article 2 :

La labellisation est accordée pour une durée de cinq ans, courant à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 :

La décision de labellisation est publiée au registre des actes administratifs de l'Institut national du cancer.

Fait le 18 juillet 2025 en 2 exemplaires

Pr Norbert IFRAH

Président

Mention signée